



Assemblée générale

Distr. générale
17 avril 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 80 de la liste préliminaire*

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux

Rapport du Secrétaire général

Additif

1. Le présent additif contient les extraits pertinents de deux décisions internationales faisant référence aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite rendues publiques après que le rapport du Secrétaire général (A/62/62) a été achevé le 1^{er} février 2007 : l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice (CIJ) sur le fond de l'affaire de l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie-et-Monténégro)* (l'« arrêt rendu en 2007 en l'affaire du génocide »)¹ et la sentence partielle rendue par le tribunal arbitral constitué pour connaître de l'affaire opposant Eurotunnel au Royaume-Uni et à la France (la « sentence partielle rendue en 2007 dans l'affaire *Eurotunnel* »)².

* A/62/50.

¹ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, Arrêt, 26 février 2007.

² *Dans le cadre de l'arbitrage devant un tribunal constitué conformément à l'article 19 du traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche signé à Cantorbéry le 12 février 1986 entre 1. The Channel Tunnel Group Limited 2. France-Manche S.A. et 1. The Secretary of State for Transport of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland 2. Le Ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du Gouvernement de la République française, Sentence partielle, 30 janvier 2007.*



Article 4 **Comportement des organes de l'État**

Cour internationale de Justice

2. Dans l'arrêt rendu en 2007 en l'affaire du génocide, pour déterminer si les massacres de Srebrenica (qu'elle avait qualifiés de crime de génocide au sens de l'article II et du paragraphe a) de l'article III de la Convention sur le génocide) pouvaient être attribués en tout ou en partie au défendeur, la Cour s'est demandé si ces actes avaient été commis par des organes de celui-ci. Elle a fait référence à l'article 4 adopté en 2001 par la Commission du droit international, déclarant que la question

« renvo[yait] à la règle bien établie, et qui constitu[ait] l'une des pierres angulaires du droit de la responsabilité internationale, selon laquelle le comportement de tout organe de l'État [était] considéré comme un fait de l'État selon le droit international, et engage[ait] par suite la responsabilité dudit État s'il constitu[ait] une violation d'une obligation internationale qui s'impos[ait] à ce dernier. Cette règle, qui rel[evait] du droit international coutumier, [était] énoncée à l'article 4 de la CDI sur la responsabilité de l'État... »³.

La Cour a ensuite appliqué cette règle aux faits de l'espèce. Elle a fait observer notamment que, dans ce contexte, « [l]'expression "organe de l'État", au sens du droit international coutumier et de l'article 4 des articles de la CDI, s'appliqu[ait] à toutes les personnes ou entités qui entr[ai]ent dans l'organisation de l'État et qui agiss[ai]ent en son nom (cf. le commentaire de la CDI relatif à l'article 4, par. 1) »⁴. Elle a conclu que « les actes de génocide commis à Srebrenica ne [pouvai]ent être attribués au défendeur en tant qu'ils auraient été le fait de ses organes ou de personnes ou entités totalement dépendantes de lui, et que, partant, ces actes n'engag[ai]ent pas, sur ce fondement, sa responsabilité internationale »⁵ puis s'est demandé si la responsabilité du génocide de Srebrenica pouvait être attribuée au défendeur à raison de sa direction ou de son contrôle (voir par. 3 ci-dessous).

Article 8 **Comportement sous la direction ou le contrôle de l'État**

Cour internationale de Justice

3. Dans l'arrêt rendu en 2007 en l'affaire du génocide, pour déterminer si les massacres de Srebrenica pouvaient être attribués en tout ou en partie au défendeur, après avoir conclu que ces actes n'avaient pas été commis par des organes de celui-ci, la Cour s'est ensuite demandé s'ils avaient été commis sous sa direction ou son contrôle. Faisant référence à l'article 8 adopté en 2001 par la Commission du droit international, elle a fait observer ce qui suit :

³ Arrêt rendu en 2007 en l'affaire du génocide, par. 385.

⁴ Ibid., par. 388.

⁵ Ibid., par. 395.

« 398. À cet égard, la règle pertinente, qui appartient au droit coutumier de la responsabilité internationale, est énoncée à l'article 8 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État...

399. La disposition doit se comprendre à la lumière de la jurisprudence de la Cour sur ce point, et en particulier de l'arrêt de 1986 en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)* ... Dans cet arrêt, après avoir ... écarté la thèse selon laquelle les *contras* étaient assimilables à des organes des États-Unis parce qu'ils auraient été placés sous la "totale dépendance" de ceux-ci, la Cour a ajouté que la responsabilité du défendeur pourrait cependant être engagée s'il était prouvé qu'il avait lui-même "ordonné ou imposé la perpétration des actes contraires aux droits de l'homme et au droit humanitaire allégués par l'État demandeur" (*C.I.J. Recueil 1986, p. 64, par. 115*), ce qui l'a conduite à l'importante conclusion suivante :

"Pour que la responsabilité juridique des États-Unis soit engagée, il devrait en principe être établi qu'ils avaient le contrôle effectif des opérations militaires ou paramilitaires au cours desquelles les violations en question se seraient produites." (*Ibid.*, p. 65)

400. Le critère ainsi défini se distingue de celui [exposé aux paragraphes 390 à 395 de l'arrêt] qui permet d'assimiler à un organe d'un État une personne ou une entité à laquelle le droit interne ne confère pas ce statut. D'une part, il n'est plus nécessaire ici de démontrer que les personnes ayant accompli les actes prétendument contraires au droit international étaient en général placées sous la "totale dépendance" de l'État défendeur; il convient de prouver que ces personnes ont agi selon les instructions ou sous le "contrôle effectif" de ce dernier. Mais, d'autre part, il est nécessaire de démontrer que ce "contrôle effectif" s'exerçait, ou que ces instructions ont été données, à l'occasion de chacune des opérations au cours desquelles les violations alléguées se seraient produites, et non pas en général, à l'égard de l'ensemble des actions menées par les personnes ou groupes de personnes ayant commis lesdites violations.

401. Le demandeur, il est vrai, a fait valoir que le crime de génocide, lequel peut être constitué par un grand nombre d'actes isolés plus ou moins séparés dans le temps et dans l'espace, est d'une nature particulière. Celle-ci, argue-t-il, justifierait, entre autres conséquences, que le "contrôle effectif" de l'État dont la responsabilité est recherchée soit apprécié non point au regard de chacun de ces actes particuliers, mais au regard de l'ensemble des opérations conduites par les auteurs directs du génocide. De l'avis de la Cour, cependant, aucune particularité du génocide ne justifie qu'elle s'écarte du critère dégagé dans l'arrêt rendu en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)* (voir par. 399 ci-dessus). En l'absence d'une *lex specialis* expresse, les règles relatives à l'attribution d'un comportement internationalement illicite à un État sont indépendantes de la nature de l'acte illicite en question. Le génocide sera regardé comme attribuable à l'État si et dans la mesure où les actes matériels, constitutifs du génocide, commis par des organes ou des personnes autres que ses propres agents l'ont été, en tout ou en partie, selon les instructions ou sous la direction ou le contrôle effectif de cet État. Ainsi se présente aujourd'hui le

droit international coutumier en la matière, tel que reflété par les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État.

402. La Cour note toutefois que le demandeur a ... contesté le bien-fondé de l'application au cas d'espèce du critère adopté dans l'arrêt relatif aux *Activités militaires et paramilitaires* et appelé l'attention sur l'arrêt rendu le 15 juillet 1999 par la Chambre d'appel du TPIY en l'affaire *Tadić* (IT-94-1-A., arrêt du 15 juillet 1999). Dans cette dernière, la Chambre s'est écartée de la jurisprudence de la Cour en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires* : elle a jugé que le critère adéquat, pertinent selon elle à la fois pour qualifier le conflit armé en Bosnie-Herzégovine d'international et pour attribuer à la RFY [République fédérale de Yougoslavie] les actes commis par les Serbes de Bosnie au regard du droit de la responsabilité internationale, était celui du "contrôle global" exercé sur ceux-ci par celle-là, critère qu'elle a jugé satisfait en l'espèce (sur ce point, voir *ibid.*, par. 145). En d'autres termes, la Chambre d'appel a été d'avis que la responsabilité internationale de la RFY pourrait être engagée à raison des actes commis par les Serbes de Bosnie, sur le fondement du contrôle global exercé par elle sur la Republika Srpska et la VRS [l'armée de la Republika Srpska], sans qu'il soit nécessaire de prouver que chaque opération au cours de laquelle auraient été commis des actes contraires au droit international a été menée sur les instructions ou sous le contrôle effectif de la RFY.

403. La Cour, bien qu'ayant attentivement examiné les arguments développés par la Chambre d'appel au soutien de la conclusion qui précède, n'est pas en mesure d'adhérer à cette doctrine. Tout d'abord, elle observe que le TPIY n'était pas appelé dans l'affaire *Tadić*, et qu'il n'est pas appelé en règle générale, à se prononcer sur des questions de responsabilité internationale des États, sa juridiction étant de nature pénale et ne s'exerçant qu'à l'égard des individus. Le Tribunal s'est donc, dans l'arrêt précité, intéressé à une question dont l'examen n'était pas nécessaire pour l'exercice de sa juridiction. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Cour attache la plus haute importance aux constatations de fait et aux qualifications juridiques auxquelles procède le TPIY afin de statuer sur la responsabilité pénale des accusés qui lui sont déférés et, dans la présente affaire, tient le plus grand compte des jugements et arrêts du TPIY se rapportant aux événements qui forment la trame du différend. La situation n'est pas la même en ce qui concerne les positions adoptées par le TPIY sur des questions de droit international général qui n'entrent pas dans son domaine spécifique de compétence, et dont la résolution n'est d'ailleurs pas toujours nécessaire au jugement des affaires pénales qui lui sont soumises.

404. Tel est le cas de la doctrine énoncée dans l'arrêt *Tadić* précité. Pour autant que le critère du "contrôle global" soit utilisé aux fins de déterminer si un conflit armé présente ou non un caractère international, ce qui était la seule question que la Chambre d'appel avait à résoudre, il se peut parfaitement qu'il soit pertinent et adéquat : la Cour ne croit cependant pas opportun de prendre parti sur ce point dans la présente affaire, puisqu'elle n'est pas dans la nécessité de le trancher pour les besoins du présent arrêt. En revanche, le critère du "contrôle global" a été présenté par le TPIY comme ayant aussi vocation à s'appliquer dans le droit de la responsabilité internationale aux fins de déterminer – ce que la Cour est tenue de faire en l'espèce – dans quels cas

un État est responsable des actes commis par des unités paramilitaires, forces armées ne faisant pas partie de ses organes officiels. À cet égard, il n'emporte pas la conviction.

405. Il convient d'abord d'observer qu'aucune nécessité logique ne conduit à adopter forcément le même critère pour résoudre les deux questions sus-énoncées, qui sont d'une nature très différente : le degré et la nature de l'implication d'un État dans un conflit armé se déroulant sur le territoire d'un autre État, exigé pour que ledit conflit soit qualifié d'international, pourraient fort bien, sans contradiction logique, être différents de ceux qui sont exigés pour que la responsabilité de cet État soit engagée à raison de tel acte particulier commis au cours du conflit en cause.

406. Il faut ensuite remarquer que le critère du "contrôle global" présente le défaut majeur d'étendre le champ de la responsabilité des États bien au-delà du principe fondamental qui gouverne le droit de la responsabilité internationale, à savoir qu'un État n'est responsable que de son propre comportement, c'est-à-dire de celui des personnes qui, à quelque titre que ce soit, agissent en son nom. Tel est le cas des actes accomplis par ses organes officiels, et aussi par des personnes ou entités qui, bien que le droit interne de l'État ne les reconnaisse pas formellement comme tels, doivent être assimilés à des organes de l'État parce qu'ils se trouvent placés sous sa dépendance totale. En dehors de ces cas, les actes commis par des personnes ou groupes de personnes – qui ne sont ni des organes de l'État ni assimilables à de tels organes – ne peuvent engager la responsabilité de l'État que si ces actes, à supposer qu'ils soient internationalement illicites, lui sont attribuables en vertu de la norme de droit international coutumier reflétée dans l'article 8 précité (par. 398). Tel est le cas lorsqu'un organe de l'État a fourni les instructions, ou donné les directives, sur la base desquelles les auteurs de l'acte illicite ont agi ou lorsqu'il a exercé un contrôle effectif sur l'action au cours de laquelle l'illicéité a été commise. À cet égard, le critère du "contrôle global" est inadapté, car il distend trop, jusqu'à le rompre presque, le lien qui doit exister entre le comportement des organes de l'État et la responsabilité internationale de ce dernier.

407. C'est donc à la lumière de sa jurisprudence établie que la Cour recherchera si le défendeur a engagé sa responsabilité au titre de la règle de droit international coutumier énoncée à l'article 8 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État »⁶.

La Cour a ensuite conclu que les actes considérés ne pouvaient être attribués au défendeur sur cette base⁷.

⁶ Ibid., par. 398 à 407.

⁷ La Cour a cependant jugé nécessaire de déterminer si les articles 5, 6, 9 et 11 adoptés en 2001 par la Commission du droit international reflétaient l'état actuel du droit international coutumier, même si aucun ne s'appliquait en l'espèce (Ibid., par. 414).

Article 14

Extension dans le temps de la violation d'une obligation

Cour internationale de Justice

4. Dans l'arrêt rendu en 2007 en l'affaire du génocide, en déterminant si le défendeur s'était acquitté de l'obligation de prévenir le génocide que lui impose la Convention sur le génocide, la Cour a fait référence à la « règle générale du droit de la responsabilité des États » énoncée au paragraphe 3 de l'article 14 adopté en 2001 par la Commission du droit international :

« la responsabilité d'un État pour violation de l'obligation de prévenir le génocide n'est susceptible d'être retenue que si un génocide a effectivement été commis. C'est seulement au moment où l'acte prohibé (le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III de la Convention) a commencé à être commis que la violation d'une obligation de prévention est constituée. À cet égard, la Cour rappelle une règle générale du droit de la responsabilité internationale des États, que la CDI a énoncée au paragraphe 3 de l'article 14 de ses articles sur la responsabilité de l'État : ...

Cela ne signifie évidemment pas que l'obligation de prévenir le génocide ne prend naissance qu'au moment où le génocide commence à être perpétré, ce qui serait absurde, puisqu'une telle obligation a précisément pour objet d'empêcher, ou de tenter d'empêcher, la survenance d'un tel acte. En réalité, l'obligation de prévention et le devoir d'agir qui en est le corollaire prennent naissance, pour un État, au moment où celui-ci a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide. Dès cet instant, l'État est tenu, s'il dispose de moyens susceptibles d'avoir un effet dissuasif à l'égard des personnes soupçonnées de préparer un génocide, ou dont on peut raisonnablement craindre qu'ils nourrissent l'intention spécifique (*dolus specialis*), de mettre en œuvre ces moyens, selon les circonstances. Pour autant, si ni le génocide ni aucun des autres actes énumérés à l'article III de la Convention n'est finalement mis à exécution, la responsabilité de l'État qui se sera abstenu d'agir alors qu'il l'aurait pu ne pourra pas être recherchée a posteriori, faute que soit survenu l'événement en l'absence duquel la violation de l'obligation de prévention n'est pas constituée, selon la règle ci-dessus énoncée »⁸.

Article 16

Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite

Cour internationale de Justice

5. Dans l'arrêt rendu en 2007 en l'affaire du génocide, en déterminant si le défendeur s'était rendu coupable de « complicité dans le génocide » au sens du paragraphe e) de l'article III de la Convention sur le génocide, la Cour a fait référence à l'article 16 adopté en 2001 par la Commission du droit international, qui, selon elle, exprime une règle du droit coutumier :

⁸ Ibid., par. 431.

« À cet égard, il y a lieu de se référer aux articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, dans lesquels est exprimée [une] règle coutumière...

Bien que cette disposition ne soit pas directement pertinente en la présente affaire, puisqu'elle vise une situation caractérisée par une relation entre deux États, situation qui n'est pas celle de l'espèce, elle n'est cependant pas sans intérêt. En effet, la Cour n'aperçoit pas de raison d'établir une différence substantielle entre la "complicité dans le génocide" au sens du *litt. e*) de l'article III de la Convention et l'"aide ou assistance" d'un État à la commission d'un acte illicite par un autre État au sens de l'article 16 précité – une fois écartée l'hypothèse de la fourniture d'instructions ou de directives ou de l'exercice d'un contrôle effectif, dont les effets vont, dans le droit de la responsabilité internationale, au-delà de la complicité. En d'autres termes, pour déterminer si le défendeur est responsable de "complicité dans le génocide" au sens du *litt. e*) de l'article III, ce qu'il lui appartient maintenant de faire, la Cour doit rechercher si des organes de l'État défendeur, ou des personnes agissant selon ses instructions ou directives ou sous son contrôle effectif, ont prêté "aide ou assistance" à la commission du génocide de Srebrenica, en un sens qui ne diffère pas de manière sensible de celui que possèdent ces notions dans le droit général de la responsabilité internationale »⁹.

Article 31 Réparation

Cour internationale de Justice

6. Dans l'arrêt rendu en 2007 en l'affaire du génocide, ayant conclu que le défendeur avait manqué aux obligations de prévenir et de punir le génocide que lui impose la Convention sur le génocide, la Cour a fait référence à l'article 31 adopté en 2001 par la Commission du droit international en examinant la question de la réparation :

« Le principe régissant le choix du mode de la réparation due à raison d'un acte internationalement illicite consiste, ainsi qu'énoncé par la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, en ceci que "la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis" (*C.P.J.I. série A n° 17, p. 47*; voir aussi l'article 31 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État)¹⁰ ».

⁹ Ibid., par. 420.

¹⁰ Ibid., par. 460.

Article 36 **Indemnisation**

Cour internationale de Justice

7. Dans l'arrêt rendu en 2007 en l'affaire du génocide, ayant conclu que le défendeur avait manqué aux obligations de prévenir et de punir le génocide que lui impose la Convention sur le génocide, la Cour a fait référence à l'article 31 adopté en 2001 par la Commission du droit international en examinant la question de l'indemnisation :

« Dans les circonstances de la présente espèce, il n'apparaît pas opportun, ainsi que le reconnaît le demandeur, de prier la Cour de dire que le défendeur est tenu à une obligation de *restitutio in integrum*. Dans la mesure où la restitution est impossible, comme l'a dit la Cour dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, “[i]l est une règle bien établie du droit international qu'un État lésé est en droit d'être indemnisé, par l'État auteur d'un fait internationalement illicite, des dommages résultant de celui-ci” (*C.I.J. Recueil 1997*, p. 81, par. 152; cf. *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 198, par. 152 et 153; voir également l'article 36 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État) »¹¹.

Article 47 **Pluralité d'États responsables**

Tribunal arbitral international

8. Dans la sentence partielle rendue en 2007 en l'affaire Eurotunnel, le tribunal arbitral constitué pour connaître de l'affaire, examinant la thèse des demandeurs concernant la « responsabilité conjointe et solidaire » des défendeurs (la France et le Royaume-Uni) dans violation du Traité concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche (le « Traité de Cantorbéry ») et du Contrat de concession subséquent, a fait référence à l'article 47 adopté en 2001 par la Commission du droit international et au commentaire s'y rapportant :

« Il peut être utile de commencer avec l'article 47 des articles sur la responsabilité des États de la CDI que toutes les parties ont invoqué au cours de la procédure... »

Ainsi que l'observe le commentaire :

“La règle générale en droit international, est qu'un État porte séparément la responsabilité de ses propres faits illicites, et c'est cette règle générale qui est reflétée au paragraphe 1. Ce paragraphe n'établit pas une règle générale de responsabilité conjointe et solidaire mais il n'exclut pas non plus que deux États ou davantage puissent être responsables du même

¹¹ Ibid., par. 460.

fait internationalement illicite. Cela dépendra des circonstances et des obligations internationales de chacun des États concernés”¹² »

Article 58

Responsabilité individuelle

Cour internationale de Justice

9. Dans l’arrêt rendu en 2007 en l’affaire du génocide, en répondant à l’argument du défendeur selon lequel la Convention sur le génocide, par sa nature même, excluait de son champ d’application la responsabilité de l’État pour le génocide et les autres actes qui y sont énumérés, la Cour a fait référence à l’article 58 que la Commission du droit international a adopté définitivement en 2001 et au commentaire s’y rapportant :

« La Cour relève que cette dualité en matière de responsabilité continue à être une constante du droit international. Cet élément figure au paragraphe 4 de l’article 25 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel sont à présent parties cent quatre États : “Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n’affecte la responsabilité des États en droit international.” La Cour relève également que les articles de la CDI sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite (annexe à la résolution 56/83 de l’Assemblée générale, 12 décembre 2001) (ci-après “Articles de la CDI sur la responsabilité de l’État”) abordent, à l’article 58, la question par son autre aspect : « Les présents articles sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité individuelle d’après le droit international de toute personne qui agit pour le compte d’un État. » Dans son commentaire sur cette disposition, la Commission indique ce qui suit :

“Dans le cas de crimes de droit international commis par des agents de l’État, il arrivera souvent que ce soit l’État lui-même qui soit responsable pour avoir commis les faits en cause ou pour ne pas les avoir empêchés ou réprimés. Dans certains cas, notamment celui de l’agression, l’État sera par définition impliqué. Mais même dans ces cas, la question de la responsabilité individuelle est en principe à distinguer de celle de la responsabilité des États. L’État n’est pas exonéré de sa propre responsabilité pour le comportement internationalement illicite par le fait qu’il a poursuivi et puni les agents publics qui en sont les auteurs.” (Rapport de la CDI, 2001, A/56/10, Commentaire de la CDI sur le projet d’articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite, Commentaires sur l’article 58, par. 3.)

La Commission cite le paragraphe 4 de l’article 25 du Statut de Rome et conclut comme suit :

¹² Sentence partielle rendue en 2007 en l’affaire Eurotunnel, par. 173 et 174.

“L’article 58 ... précis[e] que les articles ne traitent pas de la question de la responsabilité individuelle en droit international de toute personne agissant au nom d’un État. L’expression « responsabilité individuelle » est revêtue d’une signification convenue à la lumière du Statut de Rome et d’autres instruments; elle désigne la responsabilité de personnes individuelles, y compris des agents de l’État, d’après certaines règles de droit international s’appliquant à des comportements tels que la commission d’un génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l’humanité.”¹³ »

¹³ Arrêt rendu en 2007 en l’affaire du génocide, par. 173.